



CONVENTION DE COFINANCEMENT
ENTRE L'ÉTAT,
LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
PORTANT SUR LA RÉALISATION DE
VOIES RÉSERVÉES AUX TRANSPORTS EN COMMUN

SUR LES 3 CORRIDORS AUTOROUTIERS DE LA MÉTROPOLE
AMP :

LES AUTOROUTES A51 ET A7 ET LA RN296 POUR LE
CORRIDOR « AIX-EN-PROVENCE - MARSEILLE »
L'AUTOROUTE A7 POUR LE CORRIDOR « VITROLLES-
MARSEILLE »
L'AUTOROUTE A50 POUR LE CORRIDOR « AUBAGNE-
MARSEILLE »

Préambule

La question de la mobilité sur l'aire métropolitaine Aix-Marseille-Provence ressort comme une priorité pour tous les acteurs du territoire. Le constat est que cette mobilité est dépendante très majoritairement de l'automobile, entravant le fonctionnement de l'économie à cause de la congestion des réseaux routiers et autoroutiers, source d'inégalités et d'atteintes à la santé et à l'environnement.

Dans un contexte de rareté des ressources publiques et d'accroissement de la demande de mobilité, il devient encore plus indispensable de développer une mobilité durable, et soutenable financièrement. L'aménagement de voies bus sur autoroutes est l'une des pistes prometteuses de solution efficace à court/moyen terme.

Au regard de ces enjeux, le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 a prévu la mobilisation de 30 M€, cofinancés à parts égales entre l'État, la Région, le Département et la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la mise en œuvre d'études et de travaux relatifs à l'aménagement de Voies Réservées (VR) sur les autoroutes métropolitaines.

A ce stade de la programmation, 12 660 000 € ont été mobilisés via 6 conventions signées entre 2017 et 2019. La présente convention vise à mobiliser le solde des engagements financiers des partenaires et fait ainsi l'objet d'un montant global de 17 340 000 €.

Les études et travaux, objets de la présente convention sont l'aboutissement concret des études partagées par les services de l'État et ses partenaires du territoire depuis 2013.

Ces études ont permis de mettre en évidence l'opportunité et la faisabilité technique de Voies Réservées sur autoroute, pour améliorer les performances des transports publics et les rendre ainsi plus attractifs en renforçant la fiabilité des temps de parcours même en cas de congestion. Elles contribuent également aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air. Ces voies réservées sont développées en cohérence avec la mise en place progressive du Réseau Express Métropolitain (REM). Elles bénéficient à l'ensemble des lignes régulières. Dans certains cas et sous réserve d'études complémentaires, les aménagements favorisant les transports en commun pourront également être ouverts aux covoitureurs ainsi qu'aux véhicules propres si les études démontrent des gains pour la collectivité

Les études et aménagements prévus dans la présente convention s'inscrivent en complémentarité des études et aménagements déjà contractualisés via les précédentes conventions de ce programme.

Compte tenu de ce qui précède, entre

L'État, ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné « L'ÉTAT »

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, dûment autorisé par délibération n°.....
du / / ,

Ci-après désignée « La RÉGION »

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental des Bouches du Rhône, dûment autorisée par délibération n°.....de la Commission permanente du / / ,

Ci-après désignée « Le DÉPARTEMENT »

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment autorisé par délibération n°.....de la Commission du / / ,

Ci-après désignée « La MÉTROPOLE »

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention permet de mobiliser le reliquat de financement de 17 340 000 € dédié aux voies réservées au titre du CPER 2015-2020.

Ce programme, initialement doté de 30M€, est financé à part égale par l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence

Cette convention vise à financer sur les 3 corridors autoroutiers « Aix-en-Provence-Marseille » (autoroutes A51 et A7 et RN296), « Aubagne-Marseille » (autoroute A50), « Vitrolles-Marseille » (autoroute A7) :

A) Des études de faisabilité, d'avant-projet (AVP) et projet (PRO) portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à des Voies Réservées (VR)

B) Des travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à des voies réservées (VR), y compris les équipements et dispositifs d'exploitation, ainsi que les moyens de contrôle

Article 2 – Présentation des études et travaux

A) Concernant les études AVP/PRO, elles consistent en la réalisation :

- Sur l'A7 :
 - Des études d'avant-projet et projet portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur l'A7 (2 sens de circulation) entre Vitrolles et le convergent A7-A51

- Sur l'A50 :
 - Des études de faisabilité, d'avant-projet et projet portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur l'A50 (sens vers Marseille) du convergent A501/A50 jusqu'à l'échangeur de Florian à Marseille

- Sur l'A51 :
 - Des études d'avant-projet et projet portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur l'A51 (sens vers Aix) de l'échangeur avec la RD6 au sud jusqu'à l'échangeur avec la RD9 au nord
 - Des études d'avant-projet et projet portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur l'A51 (sens vers Marseille) entre les échangeurs avec la RD9 au nord et la station-service de Bouc-Bel-Air au sud

B) Concernant les travaux, ils consistent en la réalisation :

- Sur l'A7 :
 - Des travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur l'A7 (2 sens de circulation) entre le convergent A7/A51 et l'échangeur des Arnavaux à Marseille
 - Des travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur l'A7 (2 sens de circulation) entre Vitrolles et le convergent A7/A51

- Sur l'A50 :
 - Des travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur l'A501 (sens vers Marseille) au niveau du convergent A501/A50
 - Des travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur l'A50 (sens vers Marseille) du convergent A501/A50 jusqu'à l'échangeur de Florian à Marseille
 - Des travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur l'A50 entre les échangeurs du Jarret et de Florian à Marseille

- Sur l'A51 :
 - Des travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur l'A51 (sens vers Aix) de l'échangeur avec la RD6 au sud jusqu'à l'échangeur avec la RD9 au nord
 - Des travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur l'A51 (sens vers Marseille) de l'échangeur avec la RD9 au nord jusqu'à la station-service située le long de l'A51 au niveau de la commune de Bouc-Bel-Air au sud

- Sur la RN 296 :
 - Des travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VR sur la RN296 (sens vers Marseille) du nord de la RN296 (limite A51) à l'échangeur avec la RD14

Cette programmation peut évoluer à la marge. Les études de faisabilité, AVP et PRO permettront de préciser la typologie d'aménagement et le programme de travaux section par section.

Article 3 – Planning prévisionnel

La réalisation de l'ensemble des études et travaux de la présente convention débutera en 2020. Les travaux pourront s'étaler jusqu'en 2022.

Article 4 – Répartition des participations financières

Les montants sont établis selon la clé de répartition suivante :

	Total	Part
État	4 335 000 €	25%
Région	4 335 000 €	25%
Département	4 335 000 €	25%
Métropole	4 335 000 €	25%
Total	17 340 000 €	100%

Article 5 – Modalités d'actualisation du montant de l'opération

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires sont engagés sur un coût global (ou plafond) s'appuyant sur les hypothèses suivantes :

- Coût total des opérations : 17 340 000 € (coût en euros courants)
- Période d'études et de travaux : 2020-2022
- Actualisation moyenne : néant

Les partenaires s'accordent pour conduire des études et des travaux dans la limite de l'enveloppe financière prévue à la présente convention prise en application du Contrat de plan Etat-Région 2015-2020

Article 6 – Fonds de concours

Les participations des cofinanceurs seront versées à l'État sous forme de fonds de concours, selon l'échéancier indicatif ci-dessous et après que l'État ait émis à leur encontre les titres de perception relatifs à cette opération.

Financier	2020	2021	2022
Région	1 445 000 €	1 445 000 €	1 445 000 €
Département	1 445 000 €	1 445 000 €	1 445 000 €
Métropole	1 445 000 €	1 445 000 €	1 445 000 €

Des réajustements pourront être opérés en cas de retard des études, d'économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires.

Cet échéancier des versements pourra notamment être réajusté afin de rapprocher le montant des fonds de concours perçus par l'État du montant de la part des cofinanceurs déterminée au regard des mandatements déjà réalisés ou prévus sur l'année de gestion.

Au cours du premier trimestre de l'année N, l'État transmet aux cofinanceurs le bilan technique et financier de l'opération au 31/12/N-1.

Article 7 – Solde des comptes

Les services de l'État feront parvenir aux cosignataires le décompte définitif des études et travaux et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été perçues en trop sous forme de fonds de concours.

Article 8 – Fonds de compensation pour la TVA

Pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Article 9 – Concertation et suivi

Le comité de pilotage des voies pour bus présidé par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera garant de la mise en œuvre de la présente convention.

Il sera composé des personnes suivantes :

- Le Préfet de Région ou son représentant,
- Le représentant de chaque cofinanceur.

Le comité de pilotage se réunira en principe au moins une fois par an à l'initiative de son président et aura pour tâche principale de veiller au planning général de l'opération CPER et à la situation financière.

Le comité technique animé par les services de l'État, composé de représentants de chaque cofinanceur, est l'instance technique de concertation et de suivi de l'étude sur la durée de la présente convention. Ce comité se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an, pour faire un point d'avancement des opérations.

Il permettra au maître d'ouvrage d'informer l'ensemble des partenaires sur :

- L'avancement des opérations et le calendrier prévisionnel ;
- Les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les lever ;
- Le suivi des coûts et les éventuels risques de dépassement ;
- Les choix techniques et les ajustements nécessaires et leurs conséquences en termes de coûts, de fonctionnalités et de délais.

Article 10 – Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les études sont menées selon les procédures et référentiels de l'État pour la mise en place de voies réservées.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à inscrire, chaque fois que possible, dans leurs marchés publics :

- Des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- Des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;
- Des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Les maîtres d'ouvrages s'assureront du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations cofinancées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à cette étude, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires cofinanceurs et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

Article 12 – Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 13 – Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires. Elle prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires.

Marseille, le

**Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence**